

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Perpignan, le 22 juillet 2020

Dossier suivi par :
Luc MONTROYA
☎ : 04.68.51.65.32
✉ : luc.montoya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le préfet des Pyrénées-Orientales

à

**Mesdames et Messieurs les maires du
département**

En communication à :

- Monsieur le président de l'association des maires et des adjoints des Pyrénées-Orientales
- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement de Perpignan, Céret et Prades
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

OBJET : Dispositions relatives au port du masque

REF. :

- Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- Mes lettres circulaires des 6 et 26 juin 2020 relatives aux dispositions applicables aux rassemblements dans le cadre des phases II et III de la levée du confinement

P. J. : 1 Tableau

En raison de la situation épidémique actuelle et des nouvelles vagues de contamination, le décret du 17 juillet 2020 vient modifier le décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19, en étendant l'obligation du port d'un masque pour toute personne de 11 ans ou plus, à l'ensemble des commerces et des bâtiments administratifs.

En effet, le port du masque et le strict respect des gestes barrières demeurent des mesures de prévention et de protection essentielles, particulièrement dans les lieux regroupant du public.

La bonne application de ces mesures est d'autant plus nécessaire dans notre département qui, comme chaque année, connaît un important afflux de vacanciers rendant parfois difficile le respect de la distanciation physique.

.../...

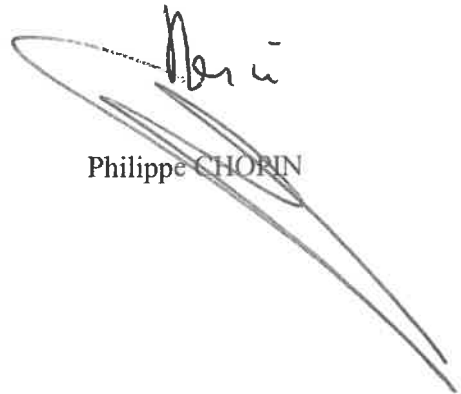
Aussi, je vous invite à être attentif au respect de ces mesures dans les établissements recevant du public (ERP) situés dans votre commune de manière à garantir un haut niveau de sécurité sanitaire. Un affichage, informant de cette obligation, devra notamment être mis en place dans l'ensemble des lieux concernés.

Le tableau joint en annexe recense les règles applicables à chaque catégorie d'ERP.

Je vous précise que le non-respect de ces mesures est passible d'une contravention de 4^e classe (135 €) et peut être sanctionné de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général en cas de récidive.

Enfin, je vous rappelle que les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doivent adresser à la préfecture (pref-defense-protection-civile@pyrenees-orientales.gouv.fr) une déclaration précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect de respect des mesures d'hygiène, de distanciation physique et des gestes barrière. Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ne sont pas concernés par cette obligation de déclaration.

Je sais pouvoir compter sur votre vigilance et vous en remercie par avance



Philippe CHORIN

ANNEXE

Établissements soumis à une obligation générale de port du masque:

Type	Description	Obligation
Y	Musée	Port du masque pour toute personne de 11 ans ou plus
S	Bibliothèque et centre de documentation	Port du masque pour toute personne de 11 ans ou plus
M	Magasin de vente et centre commercial	Port du masque pour toute personne de 11 ans ou plus
W	Administrations, banques	Port du masque pour toute personne de 11 ans ou plus
O	Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	Port du masque pour toute personne de 11 ans ou plus dans les espaces permettant des regroupements
GA	Gare	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus
	Marchés couverts	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus

Établissements soumis à des obligations adaptées de port du masque:

L	Salle d'audition, de conférence, multimédia, de réunion, de projection, de réception, de cabaret, polyvalente	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus, sauf pour la pratique d'activités artistiques, ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
P	Salle de jeu	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus, sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
P	Salle de danse	Les salles de danse ne peuvent pas accueillir de public
X	Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive.	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus, sauf pour la pratique d'activités sportives, ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
PA	Établissement de plein air	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.

CTS	Chapiteaux, tentes, structures	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus, sauf pour la pratique d'activités artistiques, ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
V	Établissement de culte	Port du masque pour toute personne de 11 ans ou plus. Le masque peut être retiré momentanément pour la pratique des rites qui le nécessitent
N	Restaurant et débit de boissons	Port du masque pour les personnels de l'établissement, et pour toute personne accueillie de 11 ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
R	Établissement d'éveil, centres de vacances, centre de loisir sans hébergement, établissement d'enseignement	Portent un masque de protection : 1° Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 et 33 en présence des usagers accueillis ; 2° Les assistants maternels, y compris à domicile ; 3° Les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école ; 4° Les collégiens et les lycéens lors de leurs déplacements et dans les salles de classes et tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation physique mentionnées à l'article 1er ; 5° Les enfants de 11 ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 lorsque le respect des règles de distanciation physique mentionnées à l'article 1er ne peut être garanti ; 6° Les représentants légaux des élèves. Les dispositions du 1° ne s'appliquent pas aux personnels enseignants lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves. Elles ne s'appliquent pas aux personnels des structures mentionnées au II de l'article 32 lorsqu'une distance d'au moins un mètre avec les enfants accueillis est garantie. Les dispositions du 1° et du 2° ne s'appliquent pas aux professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant définis à l' article R. 2324-17 du code de la santé publique et aux assistants maternels lorsqu'ils sont en présence des enfants.
R	Établissements d'enseignement artistique spécialisé ; centres de vacances dans les conditions prévues au chapitre 2 du présent titre.	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus, sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire, ou sur décision de l'organisateur.
T	Salle d'exposition	Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ne peuvent pas accueillir de public.